

GE_GERICHTE ACJC/623/2022 vom 10. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_623_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/623/2022 du 10 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/623/2022 del 10 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

La cause présente un élément d'extranéité, l'adoptée étant de nationalité étrangère. Selon l'art. 75 LDIP (RS 291) sont compétentes pour prononcer l'adoption, les autorités suisses du domicile de l'adoptant. Aux termes de l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse.

E. 1.2

Au vu du domicile du requérant et de l'adoptée à Genève, la Cour de justice est compétente pour se prononcer sur la requête d'adoption (art. 268 al. 1 CC; 120 al. 1 let. c LOJ). Elle applique le droit suisse.

E. 2

2.1.1 Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264 c al. 1 ch. 1 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à 16 ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Selon l'art. 265 al. 1 CC, si l'enfant est capable de discernement son consentement à l'adoption est requis. En outre, lorsque l'adoptant a des descendants leur opinion doit être prise en considération (art. 268a quater al. 1 CC).

- 4/5 -

C/13952/2020 2.1.2 Selon l'art. 267 al. 3 ch. 1 CC, les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant.

E. 2.2

En l'espèce, le requérant vit à Genève avec son épouse, mère de l'adoptée, depuis son mariage en septembre 2014, soit depuis plus de trois ans. Il s'occupe de la mineure depuis cette même époque, lui prodiguant des soins et assumant son éducation, au même titre que sa mère biologique. Sa situation personnelle lui permet de prendre en charge l'enfant jusqu'à sa majorité et l'adoption ne porte pas une atteinte inéquitable aux enfants du couple. Le rapport d'évaluation sociale expose que les liens qui unissent de fait l'adoptant et l'adoptée sont des liens de nature filiale. La condition de la différence d'âge entre l'adoptant et l'adoptée est en outre remplie. L'adoptée et sa mère ont donné leur consentement à

l'adoption. Le père biologique de la mineure a également donné son consentement. Il ressort de ce qui précède que l'adoption est manifestement dans l'intérêt de la mineure et ne fera que formaliser les liens d'ores et déjà existants entre elle et l'adoptant. L'adoption requise sera ainsi prononcée, les liens de l'adoptée avec sa mère n'étant pas rompus.

E. 3.1

L'enfant adopté acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC).

Son nom est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC).

L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC).

E. 3.2

Le nom de famille n'étant pas à la libre disposition des parties, il ne pourra être fait droit à la demande de la mineure, ni à celle de ses parents. L'adoptant et son épouse, de même que leurs autres enfants, portent le nom de famille commun A_____, de sorte que la mineure B_____ portera également ce nom de famille après adoption. Conformément à l'art. 271 al. 1 CC, l'adoptée deviendra originaire de D_____ (Fribourg), qui est le droit de cité de l'adoptant.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du requérant; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/13952/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 2007 à F_____ (_____/Espagne), originaire de Bolivie, par A_____, né le _____ 1980 à Genève, originaire de D_____ (Fribourg). Dit que le lien de filiation entre B_____ et C_____, née _____ [nom de jeune fille] le _____ 1985 à E_____ (_____/Bolivie), originaire de Bolivie, n'est pas rompu. Dit que B_____ portera le nom de famille A_____ en lieu et place de B_____, et qu'elle sera originaire de D_____ (Fribourg). Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.